

Ordonnance sur l'organisation du secteur gazier pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSG)

du ...

Projet de consultation

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 57, al. 1, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)²,

arrête:

Art. 1 Préparatifs

¹ L'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG) fait les préparatifs requis en matière d'achat, de transport, de distribution et de consommation de gaz naturel et d'agents énergétiques gazeux issus de sources renouvelables pour affronter une pénurie grave, conformément aux instructions du domaine Énergie.

² Si l'ASIG crée une organisation particulière pour garantir l'approvisionnement du pays en gaz naturel et en gaz renouvelables, les entreprises qui ne sont pas membres de l'ASIG peuvent se subordonner volontairement à cette organisation.

Art. 2 Système de monitoring: exploitation et accès

¹ L'ASIG exploite un système de monitoring visant à suivre la situation en matière d'approvisionnement et les évolutions dans le secteur gazier.

² L'ASIG donne au domaine Énergie l'accès au système de monitoring et rend périodiquement compte de l'évolution de la situation en matière d'approvisionnement.

Art. 3 Système de monitoring: traitement des données

¹ Le système de monitoring contient notamment des données relatives aux importations et des données agrégées sur la consommation annuelle de gaz par secteur et par type d'utilisation. L'ASIG détermine en outre le potentiel de commutation des installations bicombustibles conformément aux instructions du domaine Énergie.

RS.....

2 RS 531

- ² La transmission de données provenant du système de monitoring n'est pas autorisée. Est réservée la transmission de données par le domaine Énergie à une autorité fédérale ou cantonale, lorsque ces données sont nécessaires à l'exercice de leur mandat légal.
- ³ Les données saisies dans le système de monitoring sont mises à la disposition du domaine Énergie pendant vingt ans à partir de la date de leur saisie.
- ⁴ L'ASIG définit, dans un règlement sur le traitement des données, les mesures organisationnelles et techniques visant à empêcher tout traitement illicite des données et à garantir une journalisation automatique du traitement des données.
- ⁵ Le domaine Énergie ainsi que les autres destinataires des données provenant du système de monitoring prennent des mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer que l'utilisation des données se limite au but indiqué lors de la transmission.

Art. 4 Tâches incombant au domaine Énergie

- ¹ Le domaine Énergie fixe le type et l'étendue des préparatifs et définit les exigences applicables au système de monitoring.
- ² Il supervise l'exploitation du système de monitoring ainsi que les préparatifs de l'ASIG, à laquelle il est habilité à donner des directives en la matière.
- ³ Les membres du domaine Énergie sont tenus de garder le secret (art. 63 LAP) sur les préparatifs et le suivi de la situation en matière d'approvisionnement ainsi que les informations qui y sont liées. Ils ne peuvent utiliser ces informations que pour servir les intérêts de l'Approvisionnement économique du pays.

Art. 5 Coopération

En cas de pénurie grave, le domaine Énergie et l'ASIG coopèrent avec l'Office fédéral de l'énergie, l'armée, la protection de la population, les cantons et les autres autorités compétentes.

Art. 6 Indemnisation

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche fixe, dans la limite des moyens financiers alloués, l'indemnisation de l'ASIG pour l'accomplissement des tâches définies aux art. 1 à 3.

Art. 7 Exécution

Le domaine Énergie exécute la présente ordonnance.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr